

Préavis législatif 11.10.2019

**Loi
d'application du code civil suisse
(LACC)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: 160.5 | **211.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 52 du Titre final du code civil suisse;
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code civil suisse (LACC) du 24.03.1998¹⁾ (Etat 01.02.2018) est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 2^{ter}** (nouveau), **al. 2^{qua-}**
ter (nouveau)

~~Autorité communale ou intercommunale~~ **Organisation** (Titre modifié)

¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (autorité de protection) est une autorité ~~communale~~ **intercommunale**, indépendante de l'administration, constituée par convention selon la loi sur les communes.

² *Abrogé.*

¹⁾ RS [211.1](#)

^{2bis} Il y a 9 autorités de protection:

- a) une pour les districts de Conches, Rarogne oriental et Brigue;
- b) une pour le district de Viège;
- c) une pour les districts de Loèche et Rarogne occidental;
- d) une pour le district de Sierre;
- e) une pour le district de Sion;
- f) une pour les districts d'Hérens et de Conthey;
- g) une pour les districts de Martigny et de St-Maurice;
- h) une pour le district d'Entremont;
- i) une pour le district de Monthey.

^{2ter} L'organe exécutif du groupement de communes:

- a) fixe le siège de l'autorité de protection de son arrondissement;
- b) peut décider de constituer une ou plusieurs antennes de l'autorité de protection.

^{2quater} Annuellement, le président de l'autorité de protection soumet à l'organe exécutif du groupement de communes:

- a) son projet de budget, pour approbation, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat;
- b) un rapport annuel d'activité, dont l'autorité de surveillance administrative reçoit copie.

Art. 14 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (abrogé)

~~Composition de l'autorité de protection~~ (Titre modifié)

¹ L'autorité de protection est composée d'un président bénéficiant d'un titre universitaire en droit de niveau master et exerçant son activité à titre principal (80% à 100%), de deux~~x~~2 membres à un taux d'activité minimum de 40 pour cent et de deux~~x~~2 suppléants, nommés pour quatre~~4~~ ans par le conseil municipal ou l'organe exécutif du groupement de communes. L'autorité de nomination surveillance administrative veille à l'exigence de l'interdisciplinarité au respect des exigences du droit fédéral (art. 440 CC) dans la composition de l'autorité de protection. L'accès à la fonction n'est pas limité aux personnes ayant leur domicile sur le territoire communal ou intercommunal desservi par l'autorité de protection.

^{1bis} En cas d'empêchement ou de récusation du président, celui-ci est remplacé par un membre.

² *Abrogé.*

^{2bis} Les membres et suppléants doivent bénéficier de compétences particulières, notamment dans les domaines de la psychologie, de la pédagogie, du travail social, de la comptabilité ou de la gestion des biens.

³ ~~Elle~~ L'autorité de protection est obligatoirement assistée d'un greffier titulaire d'un titre universitaire en droit ~~nommé~~ de niveau master et d'un secrétariat nommés par l'autorité de protection pour la période administrative. En cas d'empêchement ou de récusation du greffier, l'autorité de protection nomme un greffier remplaçant.

⁵ ~~Le conseil municipal ou l'organe~~ L'organe exécutif du groupement de communes arrête la rémunération du président, des membres, des assesseurs, des greffiers et du secrétariat de l'autorité de protection, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

⁶ *Abrogé.*

Art. 14a (nouveau)

Conditions de nomination des membres

¹ Peuvent être nommés membres de l'autorité de protection les personnes:

- a) remplissant les réquisits spécifiques de l'article 14 alinéas 1 et 2^{bis},
- b) ne faisant l'objet d'aucune mesure de curatelle,
- c) exemptes de poursuites et d'inscription au casier judiciaire, et
- d) âgées de 70 ans au plus.

Art. 15 al. 2 (modifié)

² Si, dans un cas particulier, l'autorité de protection ne peut se constituer, elle est complétée par des membres ad hoc désignés ~~par le président du conseil municipal ou~~ en conformité des principes régissant le groupement de communes.

Art. 16 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau)

¹ ~~La surveillance de l'organisation de l'autorité administrative des autorités~~ de protection relève du Conseil d'Etat selon des modalités arrêtées par voie d'ordonnance.

^{1bis} La surveillance d'une application correcte du droit par l'autorité de protection relève du Tribunal cantonal (art 114 al. 1 let. c).

Art. 17 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

~~Principes~~Mission (Titre modifié)

¹ Le service officiel de la curatelle pourvoit en principe à l'exécution des mandats d'aide et de gestion que l'autorité de protection ne peut confier à un particulier ou au service cantonal de la jeunesse.

² *Abrogé.*

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ ~~Le service officiel~~ Chaque autorité de protection dispose d'un ou de plusieurs services officiels de la curatelle relève. Ils relèvent de la commune l'organe exécutif intercommunal.

² ~~La commune~~ Le groupement de communes accomplit cette tâche: par une collaboration intercommunale de droit privé ou par une association de communes portant sur la gestion d'un service officiel de la curatelle.

a) *Abrogé.*

b) *Abrogé.*

c) *Abrogé.*

³ ~~La délégation de tâches et les~~ Les conventions intercommunales au sens de l'alinéa 2 lettres b et c sont régies par la loi sur les communes.

Art. 19

Abrogé.

Art. 19a al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3**, **al. 4** (nouveau)

~~Organisation interne~~ (Titre modifié)

¹ Le service officiel de la curatelle dispose d'un ou de plusieurs curateurs et tuteurs exerçant la fonction leurs fonctions à titre professionnel, à temps complet ou partiel.

² *Abrogé.*

³ Le service officiel de la curatelle doit:

- a) (modifié) veiller à ce que les curateurs et les tuteurs professionnels remplissent les exigences requises (art. 19d al. 2), reçoivent les instructions, les conseils et les soutiens dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches et à ce qu'ils suivent annuellement une formation continue utile à l'exercice de leurs mandats;
- b) (modifié) garantir la confidentialité des données traitées;
- c) (nouveau) être doté d'un effectif en personnel suffisant;
- d) (nouveau) mettre en place un système de contrôle interne.

⁴ L'autorité de protection ne peut pas recourir au(x) service(s) officiel(s) de la curatelle relevant d'un autre groupement intercommunal.

Art. 19b

Abrogé.

Titre après Art. 19b (nouveau)

1.2.1.3b Curateurs et tuteurs

Art. 19d (nouveau)

Curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle

¹ Les curateurs et tuteurs du service officiel de la curatelle doivent:

- a) disposer des aptitudes et des connaissances spéciales requises par leur mission;
- b) bénéficier d'une formation initiale d'assistant social ou d'une formation jugée équivalente;
- c) produire à l'autorité de nomination, au moment de l'engagement, un extrait des poursuites et un extrait du casier judiciaire. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans.

² Le Conseil d'Etat peut édicter des recommandations à l'égard des communes concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats.

Art. 19e (nouveau)

Autres curateurs professionnels

¹ L'autorité de protection peut nommer des curateurs et des tuteurs professionnels d'autres entités que ceux du service officiel de la curatelle. Elle veille à ce que ceux-ci bénéficient d'une formation initiale d'assistant social ou d'une formation jugée équivalente.

² Elle requiert, au moment de l'engagement, la production d'un extrait des poursuites et d'un extrait du casier judiciaire. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans.

³ L'autorité de protection doit s'enquérir annuellement du suivi d'une formation continue.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des directives à l'égard des autorités de protection concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats.

Art. 19f (nouveau)

Curateurs et tuteurs privés

¹ Le tuteur et le curateur privés, hormis ceux nommés pour leurs compétences particulières, devront suivre une formation en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, dans les 6 mois suivant leur nomination. L'autorité de protection veillera au suivi de cette formation, dont le contenu et les modalités seront définis par voie d'ordonnance.

² A l'engagement du curateur et du tuteur privés, l'autorité de protection requiert la production d'un extrait des poursuites et d'un extrait du casier judiciaire. Cette démarche est renouvelée tous les 2 ans.

³ L'autorité de protection encourage annuellement le tuteur et le curateur privés à suivre, à leur charge, des formations continues.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des directives à l'égard des autorités de protection concernant le profil, les exigences et le nombre de mandats.

Art. 19g (nouveau)

Fortune importante

¹ Lorsque la fortune mobilière nette d'une personne sous mesure de protection est équivalente ou supérieure à 500'000 francs, l'autorité de protection nomme un professionnel de la gestion financière en qualité de curateur privé ou de co-curateur privé.

² Ce dernier ne peut faire partie:

- a) d'un service officiel de la curatelle;

b) d'une autre entité professionnelle (art. 19e).

Titre après Art. 19g (nouveau)

1.2.1.3c Responsabilité civile

Art. 19h (nouveau)

¹ Le canton répond directement des actes et omissions illicites liés à l'exécution des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 454 CC).

² Le canton dispose d'une action récursoire contre le groupement de communes responsable du (des) service(s) officiel(s) de la curatelle et de l'autorité de protection concernés, avec ou sans faute de sa part.

³ Il dispose également d'une action récursoire contre les organes de protection de l'enfant et de l'adulte, y compris les personnes ou institutions habilitées à prendre des décisions dans le domaine du placement à des fins d'assistance et contre leurs auxiliaires. Les articles 14 et suivants de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents régissent les conditions de cette action.

⁴ Les communes doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile leur offrant une couverture pour les activités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 29 al. 2 (modifié)

² Lorsque l'autorité de protection ne parvient pas à trouver elle-même une personne en mesure d'assumer le mandat en tant que particulier, elle confie en principe au service officiel de la curatelle compétent le soin de lui proposer une personne jouissant des aptitudes requises.

Art. 111 al. 1 (modifié)

¹ L'autorité ordinaire de protection est une autorité ~~communale ou intercommunale~~ (art. ~~13 et 14~~)13ss).

Art. 114a (nouveau)

Devoir de collaboration

¹ Le Tribunal cantonal communique à l'autorité de surveillance administrative, dès leur entrée en force et sous une forme non anonymisée, tous les prononcés rendus dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

II.

L'acte législatif intitulé Loi sur les incompatibilités du 11.02.1998¹ (Etat 01.07.2016) est modifié comme suit:

Art. 20a (nouveau)

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

¹ Ne peuvent être membres de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou greffiers de l'autorité:

- a) les membres du conseil général, municipal ou bourgeoisial;
- b) les fonctionnaires et employés des communes municipales et bourgeoisiales;
- c) les juges et vice-juges de communes;
- d) les membres du tribunal de police.

Art. 22 al. 1 (modifié)

~~Conseil municipal et conseil bourgeoisial~~ Fonctions concernées (Titre modifié)

¹ Les conjoints, les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ou bourgeoisial, ni-juge et vice-juge, ou membres d'une même autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹) RS [160.5](#)

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur qui interviendra en deux étapes.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin
Le chef du Services parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: